PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 14 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi quatorze avril, à dix-huit heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de la Commune de Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire à la salle de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Tony PITA, Maire.

Etaient Présents : M. Tony PITA – Mme Nadège VICQUENAULT – M. Michel MENNESSON – M. Roger BERLOT – Mme Sophie GAUTHRON - Mme Martine MORISSEAU - Mme Ann-Carolyn HUBERT - M. Gilles HISSUNG - M. Jean-Luc JACQUES - Mme Stéphanie ADIRI - M. Michaël PITA - Mme Sylvaine BRET

Absent excusé et représenté : M. Éric BLOY représenté par Mme Sophie GAUTHRON

Absents : Mme Marie-Pierre-GUIDEZ - M. Eddy GAY

Secrétaire : Mme Martine MORISSEAU

Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de conseillers présents :	12
Votants :	13
Date de la convocation :	1er avril 2025

Ordre du jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès verbal du 18 février 2025
3. Bail précaire – 45 rue de la Gare
4. Modification du règlement intérieur de la cantine scolaire et de la garderie scolaire
5. Modification des modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire
6. Instauration des heures complémentaires et supplémentaires
7. Affectation des résultats 2024
    a) Budget principal
    b) Budget annexe assainissement
8. Modification des taux d'imposition des taxes directes locales
9. Décisions budgétaires modificatives
10. Modification des tarifs des services périscolaires et de la restauration scolaire
11. RODP
12. DIA
13. Affaires diverses

I DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Conseil Municipal est appelé à désigner un secrétaire de séance.
Madame Martine MORISSEAU est désignée secrétaire de séance.

II APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 18 FÉVRIER 2025

Le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 février 2025.

Le Procès-Verbal de la séance du 18 février 2025 n'appelle pas d'observation particulière du Conseil Municipal et est **approuvé à l'unanimité** des membres présents du Conseil Municipal.

III BAIL PRÉCAIRE – 45 RUE DE LA GARE

DÉLIBÉRATION N°11/2025
Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de renouveler le bail communal de location avec Madame Amélie METELLINI, ostéopathe car il arrive à échéance le 30 septembre 2025.

Monsieur le Maire rappelle que la commune loue, à Madame Amélie METELLINI, ostéopathe, un local communal d'une superficie de 25 m^2 situé 45 rue de la Gare à Villiers-Saint-Georges.

Monsieur le Maire propose de déterminer les conditions de location qui permettront d'établir un bail avec l'intéressée.

Le bail est consenti pour une durée de 3 ans moyennant un loyer de 340 € mensuel (loyer : 290 € / charges : 50 €) à partir du 1er octobre 2025.

La révision légale du loyer est soumise aux dispositions des articles L145-34 et suivants, du Code de commerce, et R145-20 du même code.
Le loyer sera indexé sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.
A cet effet, le réajustement, tant à la hausse qu'à la baisse, du loyer s'effectuera, conformément aux dispositions de l'article L 145-38 du Code de commerce.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Émet un avis favorable à cette location à la date du 1er octobre 2025 ;
- ✓ Détermine le montant du loyer à 340 € mensuel (loyer : 290 € / charges : 50 €) qui sera révisé automatiquement chaque année, à la date anniversaire du contrat, en fonction de la valeur de l'indice des loyers commerciaux ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce bail précaire.

IV MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE ET LA GARDERIE SCOLAIRE

DÉLIBÉRATION N°12/2025
Considérant que lors de la réunion du 9 juin 2023, le Conseil Municipal a procédé aux modifications des horaires d'accueil du groupe scolaire de l'Aubetin à partir du 4 septembre 2023 ;

Considérant que Monsieur le Maire est en charge de l'administration de la commune et notamment de l'organisation des services municipaux placés sous sa responsabilité ;

Considérant qu'une nouvelle proposition de règlement intérieur est présentée, visant à préciser les nouvelles règles d'inscriptions et d'annulations pour la garderie, ainsi que l'instauration d'un nouveau

mode de paiement qui s'effectuera uniquement sur réservation payée d'avance ;

Considérant que de nouvelles règles viennent abonder le règlement existant, notamment en ce qui concerne l'article 4 relatif au comportement des enfants ;

Considérant qu'il convient de procéder à une rectification du règlement intérieur des services périscolaires afin d'intégrer ces modifications et de garantir une organisation optimale des services ;

Il est rappelé aux élus que le règlement intérieur est une résolution par laquelle le Conseil Municipal fixe, unilatéralement et dans le respect des droits de chacun, les règles d'organisation des services communaux, et qu'il est spécifié aux usagers que leur inscription à un service vaut acceptation pleine et entière du règlement intérieur correspondant au service qu'ils utilisent.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de faire approuver le nouveau règlement intérieur des services périscolaires (cantine et garderie) à compter du 1er septembre 2025.

Il précise que ce règlement s'appliquera aussi longtemps qu'un nouveau règlement, nécessitant des modifications et actualisations, ne lui aura été proposé pour validation.

L'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur les modifications apportées au règlement intérieur, lesquelles ont été jointes dans leur intégralité à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Adopte le règlement intérieur annexé à la présente délibération relatif au service de restauration et garderie scolaire assuré au sein du groupe scolaire de l'Aubetin, en tenant compte des nouvelles règles d'inscriptions, annulations et du mode de paiement à réserver à l'avance.

✓ Accepte que ce règlement s'applique à compter du 1er septembre 2025 et aussi longtemps qu'un nouveau règlement, ayant le même objet et nécessitant des modifications et actualisations, ne lui aura été proposé pour validation.

V MODIFICATION DES MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP EN CAS D'ABSENCE POUR CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION N°13/2025

Vu l'article 189 de la loi de finances pour 2025 ;

Vu la délibération n°2025/005 du 19 février 2025 relative à la modification du RIFSEEP ;

Considérant que l'article 4 de la délibération n°2025/005 mentionne actuellement que le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire qu'il sera versé en totalité durant les 3 premiers mois du congé de maladie ordinaire, puis à hauteur de 50% durant les 9 mois suivants ;

Considérant que la publication de l'article 189 de la loi de finances pour 2025, modifiant les conditions de versement du traitement pendant les congés de maladie ordinaire, a entraîné une modification des modalités de maintien du traitement ;

Considérant que, selon cette loi, à compter du 1er mars 2025, le traitement versé au fonctionnaire durant les 3 premiers mois de son congé de maladie ordinaire sera réduit à 90% du traitement de base au lieu des 100% précédemment appliqués ;

Considérant que cette modification impacte le maintien du RIFSEEP, qui doit être aligné sur cette nouvelle règle ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés et conformément aux principes généraux applicables, décide :

✓ De modifier l'article 4 de la délibération n°2025/005 du 19 février 2025 relative à la modification du RIFSEEP,

L'article 4 relatif aux "Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire" est modifié comme suit :

"Le RIFSEEP suivra désormais le sort du traitement."

✓ de fixer l'entrée en vigueur de cette modification au 1er mars 2025, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2025.

✓ D'approuver la présente délibération modifiant l'article 4 de la délibération n°2025/005 du 19 février 2025 et mettre à jour le texte révisé dans les documents administratifs correspondants.

VI INSTAURATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES

DÉLIBÉRATION N°14/2025
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 8 avril 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires
Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.
Les heures supplémentaires sont les heures faites par :
-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :
-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :
- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires
D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.
Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires
D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	***Emplois***
Rédacteurs territoriaux	Secrétaire Générale de Mairie
Adjoint Administratif	Accueil administratif
Adjoint technique	Agent des espaces verts Agent d'entretien Agent technique polyvalent Agent périscolaire polyvalent Agent de surveillance de la pause méridienne
ATSEM	ATSEM

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires
De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.
L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires
De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.
Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires
Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VII AFFECTATION DES RÉSULTATS 2024

DÉLIBÉRATION N°15/2025

En application de l'article L. 5217-10-11 du code général des collectivités territoriales, le résultat de l'exercice précédent est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Après avoir entendu les comptes financiers uniques pour chacun des budgets dont les résultats se décomposent comme suit :

a) Budget principal

RESULTAT DU BUDGET DE LA COMMUNE 2024

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	766 485,93	458 178,97
Recettes	1 094 585,13	447 293,63
Résultat de l'exercice	**328 099,20**	**-10 885,34**
Report ex antérieur	1 121 594,08	-93 056,99
Résultat cumulé fin d'année	**1 449 693,28**	**-103 942,33**
Restes à réaliser en Dépenses		-6 878,46
Restes à réaliser en recettes		0,00
Déficit net à l'investissement		**-110 820,79**

Affectation des résultats - Budget principal		
1068 excédent capitalisé		**110 820,79**
001 Report déficit investissement		**-103 942,33**
002 Report excédent fonctionnement	**1 338 872,49**	

b) Budget annexe assainissement

RESULTAT DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2024

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	49 700,96	139 183,52
Recettes	96 061,81	111 110,63
Résultat de l'exercice	**46 360,85**	**-28 072,89**
Report ex antérieur	102 294,77	141 005,50
Résultat cumulé fin d'année	**148 655,62**	**112 932,61**
Restes à réaliser en Dépenses		-3 211,91
Restes à réaliser en recettes		0,00
Excédent net à l'investissement		**109 720,70**

Affectation des résultats - Budget Assainissement		
1068 excédent capitalisé		
001 Report excédent investissement		**112 932,61**
002 Report excédent fonctionnement	**148 655,62**	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓Approuve les affectations des résultats de l'exercice 2024 à chacun des budgets 2025 tels que présentés ci-dessus.

VIII MODIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES

DÉLIBÉRATION N°16/2025

Le Maire rappelle au Conseil municipal que, par une précédente délibération en date du 18 février 2025, le taux de la Taxe d'Habitation (TH) pour l'année 2025 avait été fixé à 11%.

Toutefois, conformément à l'information reçue de la DDFIP 77 - Service de la Fiscalité Directe Locale, il apparaît que le taux voté excède le taux maximum autorisé pour notre commune. En effet, selon la réglementation en vigueur :

- Les communes dont le taux de TH N-1 est inférieur à 75% du taux moyen communal départemental peuvent augmenter leur taux dans la limite de 5% du taux moyen départemental, sans pouvoir le dépasser.
- Pour notre commune, le taux de TH 2024 (9,49%) étant inférieur au seuil de 12,11%, elle est éligible à cette majoration spéciale.
- La limite applicable à notre commune est de 10,30% (correspondant à 9,49% + 0.807 point arrondi).

Ainsi, afin de se conformer à la réglementation en vigueur, il convient d'ajuster le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 10,30% au lieu du taux précédemment voté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Décide d'annuler et remplacer la délibération en date du 18 février 2025 fixant le taux de la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires.

✓ Décide de fixer les taux pour 2025 à :
- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 35,17 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 33,89 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 10,30 %

✓ Charge Monsieur le Maire :
- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

IX DÉCISIONS MODIFICATIVES BUDGÉTAIRES

DÉLIBÉRATION N°17/2025

BUDGET GÉNÉRAL
Décision Modificative n°1

Le Maire présente aux membres du Conseil municipal une décision modificative à émettre pour régulariser des dépenses liées au FER 2024 – rue de Rupéreux.

Lors du vote du budget primitif 2025, il avait été inscrit la somme de 160 0000€ et 342€ en reste à réaliser sur l'opération 10124 – FER 2024 RUE DE RUPEREUX. Il apparaît que des travaux supplémentaires ont été ajoutés par le biais d'un avenant, lesquels n'étaient pas initialement prévus. Étant donné que le montant de ces dépenses n'était pas connu lors de l'élaboration du budget 2025, il

est donc nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires pour couvrir l'ensemble des frais liés à cette opération. Le montant total de ces travaux complémentaires s'élève à 17 323,20 €.

Ainsi, il est nécessaire d'enregistrer une somme additionnelle de 10 000€ pour l'année 2025 de la manière suivante :

En dépenses d'investissement :
• Opération 10124 – FER 2024 RUE DE RUPEREUX : + 10 000 €

Il est proposé d'augmenter les crédits à l'opération 10124 – FER 2024 RUE DE RUPEREUX afin de prendre en charge la totalité du coût des dépenses liées à cette opération.

En dépenses de fonctionnement :
• Chapitre 011 - « Charges à caractère générale » : - 10 000 €

Il est proposé de diminuer les crédits ouverts à l'article 615231 « Voiries » afin de prendre en charge la totalité du coût des dépenses liées à cette opération.

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Opération-Chapitre-Article-Désignation	Dépenses	Recettes
Opération 10124 – FER 2024 RUE DE RUPEREUX **Chap. 23 - Immobilisations en cours** 231 – Immobilisations corporelles en cours	**+ 10 000 €** + 10 000 €	
Chap. 021 - Virement de la section de fonctionnement		**+ 10 000 €**

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre-Article-Désignation	Dépenses	Recettes
Chap. 011 – Charges à caractère général 615231 « Voiries »	**- 10 000 €** - 10 000 €	
Chap. 023 - Virement de la section d'investissement	**+ 10 000 €**	

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n°1 telle que définie dans le tableau ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :
✓ Accepte d'approuver la décision modificative n°1.

BUDGET ASSAINISSEMENT
Décision Modificative n°1

Il est apparu qu'un versement d'un montant de 2 051,01€ relatif à la redevance (prime 2022) a été effectué par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à deux reprises :
1. Une première fois sur l'exercice 2023.
2. Une seconde fois sur l'exercice 2024.

En raison de la non-concordance entre les exercices comptables et de l'absence d'encaissement simultané dans le même exercice, ce double versement n'a pas été immédiatement détecté.

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie a signalé cette situation et a demandé le remboursement du montant perçu en trop, correspondant à la seconde redevance versée sur l'exercice 2024.

Après analyse, il est apparu qu'aucun crédit budgétaire n'a été ouvert au chapitre 67 de l'exercice 2025 pour couvrir ce remboursement. Afin de régulariser cette situation et procéder au remboursement du double versement, il convient d'ouvrir les crédits nécessaires.

Il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir des crédits au chapitre 67 de l'exercice 2025 pour régulariser ce double versement perçu à tort, et de procéder au remboursement de la somme concernée à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, conformément à leur demande.

Par conséquent, il convient d'inscrire la somme de 3 000,00 € pour l'année 2025 de la manière suivante :

En dépenses de fonctionnement :
• Chapitre 011 - « Charges à caractère général » : - 3 000,00 €

Il est proposé de diminuer les crédits à l'article 61523 « Entretien et réparations sur réseaux» afin de prendre en charge ce remboursement.

En dépenses de fonctionnement :
• Chapitre 67 - « Charges exceptionnelles » : + 3 000,00 €

Il est proposé d'augmenter les crédits à l'article 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) » pour prendre en charge ce remboursement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre-Article-Désignation	Dépenses	Recettes
Chap. 011 - Charges à caractère général 61523 - Entretien et réparations sur réseaux	**- 3 000,00 €** - 3 000,00 €	
Chap. 67 – Charges exceptionnelles 673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	**+ 3 000,00 €** + 3 000,00 €	

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n°1 au budget assainissement telle que définie dans le tableau ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :
✓ Accepte d'approuver la décision modificative n°1 au budget assainissement.

X MODIFICATION DES TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE ET DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

DÉLIBÉRATION N°18/2025

La commune propose pour les élèves de l'enseignement primaire (maternel et élémentaire), un service de restauration scolaire ainsi qu'un service d'accueil périscolaire le matin et le soir.

Il appartient aux communes, par décision de leur assemblée délibérante, de fixer le tarif du prix du repas de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire par délibération.

Le Maire propose d'appliquer à compter du 1er septembre 2025 les tarifs conformément au tableau ci-dessous :

	2024	**2025**
Cantine	4,70 €	**4,80 €**
Garderie	2,50 €	**2,60 €**
Garderie pour les enfants des agents communaux	gratuité	**gratuité**
Heure forfaitaire après l'heure de fermeture de la garderie	26,00 €	**26,00 €**
Garderie : si aucune inscription n'a été enregistrée	5,00 €	**5,00 €**

La garderie fonctionne de 7h15 à 8h35 et de 16h45 à 18h00.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Décide d'adopter les nouveaux tarifs de la restauration scolaire et des services périscolaires comme indiqué ci-dessus à compter du 1er septembre 2025.

XI RODP

DÉLIBÉRATION N°19/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,
Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

✓ De procéder à la régularisation des années 2021 à 2024 en appliquant les tarifs maxima prévus par le décret pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications ;

✓ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2025 :

- 48,65 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 64,87 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32,44 € par m^2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

✓ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

✓ D'inscrire annuellement cette recette au compte 7032.

✓ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

XII DIA

Madame Martine MORISSEAU présente 1 déclaration d'intention d'aliéner.

Le Conseil Municipal n'exerce pas son droit de préemption.

XIII AFFAIRES DIVERSES

Calendrier :

- 21/04/2025 : Chasse aux Œufs de Pâques
- 26/04/2025 : Course cycliste / tournoi de pétanques / tournoi de football des enfants
- 27/04/2025 : Brocante
- 28/04/2025 à 18h30 : Réunion pour la fête communale
- 03/07/2025 à 17h30 : Inauguration du CDI médiathèque

Travaux :

- Foyer rural : problème de carrelage. Travaux à refaire par l'entreprise PAGOT

- Route de la déchetterie : devis signé avec l'entreprise Simonnet (Aube)

Scolaire :

- RPI des Marêts : seules les communes de Courchamp, Augers-en-Brie et Rupéreux seront acceptées au groupe scolaire de l'Aubetin de Villiers-Saint-Georges

- Le groupe scolaire de l'Aubetin fait face, cette année, à une situation particulièrement préoccupante, marquée par des comportements inappropriés et des actes de violence commis par des enfants à l'encontre du personnel enseignant et communal.

Divers :

- Terrain de Mme Lange : projet de subdivision. Bornage à effectuer

- Convention de l'agence postale reconduite pour une durée de 9 ans

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Villiers-Saint-Georges, le 15 avril 2025

Le Secrétaire,

Le Maire,
Tony PITA
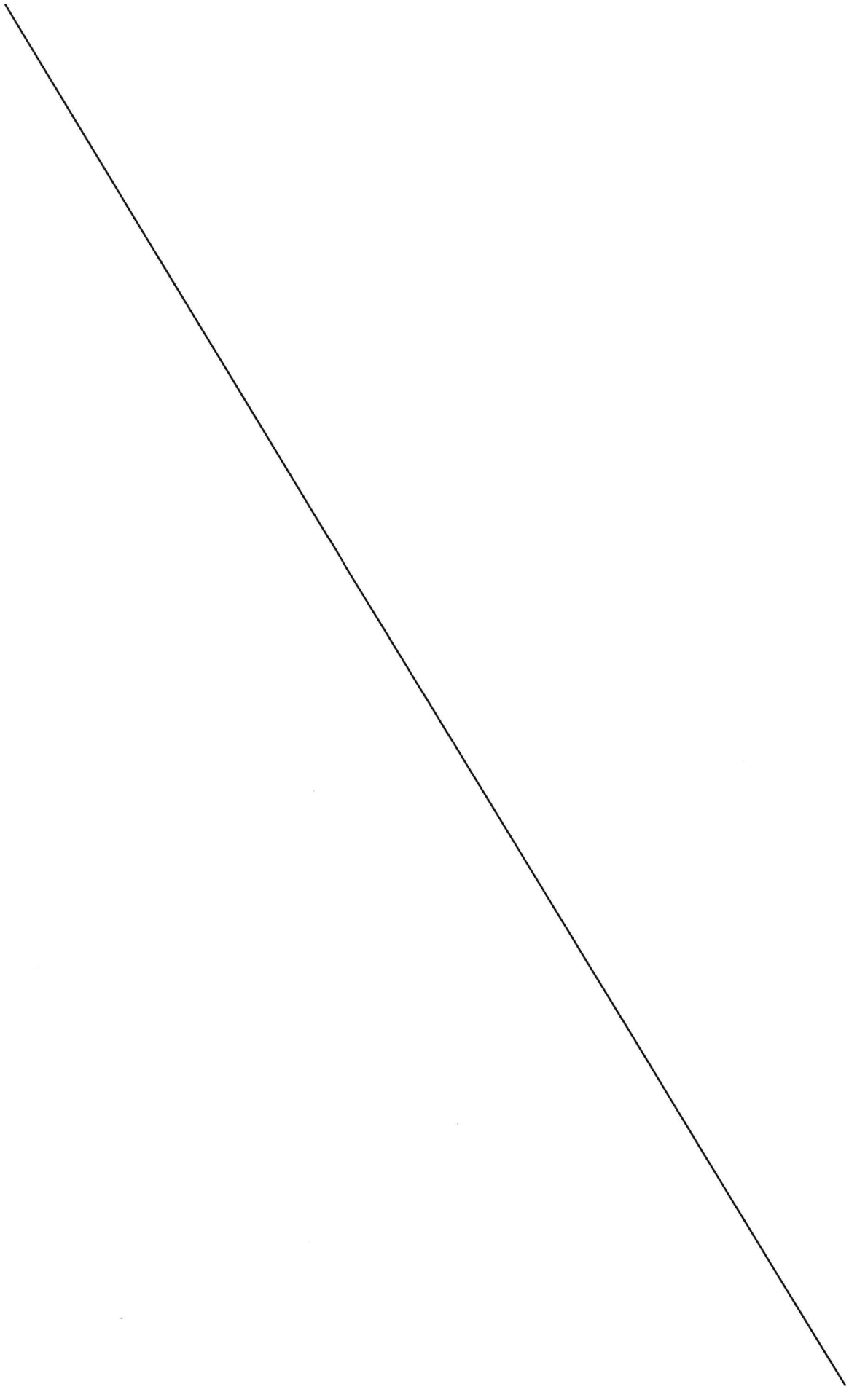
MAIRIE DE VILLIERS ST-GEORGES
SEINE et MARNE